

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2765)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 394

AMENDEMENT

présenté par

Mme Florence Goulet, M. Allisio, M. Amblard, Mme Auzanot, M. Ballard, Mme Bamana, M. Baubry, M. Beaurain, M. Bentz, M. Bernhardt, M. Bigot, M. Bilde, M. Blairy, Mme Blanc, M. Boccaletti, M. Boulogne, Mme Bouquin, M. Bovet, M. Buisson, M. Casterman, M. Chaumeil, M. Chenu, M. Chudeau, M. Clavet, Mme Colombier, Mme Da Conceicao Carvalho, M. de Fleurian, M. de Lépinau, Mme Dellong Meng, M. Dessigny, Mme Diaz, Mme Dogor-Such, M. Dragon, M. Dufosset, M. Dussausaye, M. Dutremble, M. Evrard, M. Falcon, M. Florquin, M. Fouquart, M. Frappé, M. Gabarron, Mme Galzy, M. Gery, M. Giletti, M. Gillet, M. Christian Girard, M. Golliot, M. Gonzalez, Mme Grangier, Mme Griseti, M. Guibert, M. Guinot, M. Guitton, Mme Hamet, M. Houssin, M. Humbert, M. Jacobelli, M. Jenft, M. Jolly, Mme Joncour, M. Jordan, Mme Josserand, Mme Joubert, Mme Laporte, Mme Lavalette, M. Le Bourgeois, Mme Le Pen, Mme Lechanteux, Mme Lechon, Mme Lelouis, Mme Levavasseur, M. Limongi, M. Lioret, Mme Loir, Mme Lorho, M. Lottiaux, M. Loubet, M. David Magnier, Mme Marais-Beuil, M. Marchio, M. Markowsky, M. Patrice Martin, Mme Martinez, M. Mauvieux, M. Meizonnet, Mme Mélin, Mme Ménaché, M. Ménagé, M. Meurin, M. Monnier, M. Muller, M. Odoul, Mme Parmentier, M. Perez, M. Pfeffer, Mme Pollet, M. Rambaud, Mme Ranc, M. Rancoule, M. Renault, Mme Rimbert, M. Rivière, Mme Robert-Dehault, Mme Roullaud, Mme Roy, Mme Sabatini, M. Sabatou, M. Salmon, M. Schreck, Mme Sicard, M. Emmanuel Taché, M. Jean-Philippe Tanguy, M. Taverne, M. Tesson, M. Tivoli, M. Tomatis, M. Tonussi, M. Tribuiani, M. Villedieu, M. Vos et M. Weber

ARTICLE 14

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« L'arrêté conjoint mentionné au présent I *bis* peut prévoir, pour les tirs de défense des troupeaux contre la prédation du loup, une dérogation à l'interdiction de fixer sur une arme des dispositifs optiques de vision thermique ou d'amplification de lumière, au bénéfice des éleveurs titulaires d'un permis de chasser valide et dûment habilités par arrêté préfectoral. Cette dérogation est accordée dans des conditions strictement définies par ledit arrêté conjoint, notamment quant aux types d'appareils admis, à leur résolution maximale, aux conditions d'identification préalable de la cible et aux règles de sécurité applicables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à doter les éleveurs d'un outil technologique proportionné et encadré leur permettant d'exercer effectivement leur droit à la défense de leurs troupeaux dans des conditions nocturnes qui rendent les outils actuels inopérants.

Le loup attaque majoritairement la nuit ou dans des conditions de faible visibilité. Or, le cadre juridique actuel impose qu'en cas de tir de nuit, la cible soit formellement identifiée « à l'aide d'une source lumineuse » (arrêté du 21 février 2024). Cette exigence, bien que légitime sur le plan de la sécurité, est en pratique difficilement compatible avec les conditions d'une intervention rapide et efficace : l'utilisation d'une source lumineuse est susceptible d'alerter l'animal et de provoquer sa fuite avant tout tir possible.

Sur le plan de la réglementation des équipements optiques, l'arrêté du 30 juillet 2025 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse a autorisé l'usage des appareils monoculaires ou binoculaires thermiques tenus à la main à des fins d'observation, tout en maintenant l'interdiction stricte de les fixer sur une arme. Seul un arrêté ministériel peut ouvrir une telle dérogation, ce que le présent amendement prévoit d'habiliter expressément.

La dérogation ainsi prévue serait réservée aux seuls éleveurs titulaires d'un permis de chasser valide et préalablement habilités par arrêté préfectoral, dans le strict cadre des tirs de défense des troupeaux. Un arrêté conjoint fixerait les types d'appareils admis, leurs caractéristiques techniques maximales (notamment la résolution), les conditions d'identification préalable de la cible ainsi que les règles d'utilisation applicables.

Cette mesure s'inscrit dans l'évolution du cadre européen : le Parlement européen a voté, le 8 mai 2025, en faveur du déclassement du loup dans la directive « Habitats ». Les États membres disposent d'un délai de 18 mois pour s'y conformer. La France bénéficie ainsi d'une latitude juridique accrue pour renforcer les mesures de protection des troupeaux, dès lors que l'état de conservation favorable de l'espèce est maintenu.

Cet amendement a été travaillé avec la Coordination Rurale.